

La veille de l'inauguration du roi, le 20 juillet 1831, plusieurs députés proposèrent au congrès de donner au régent un témoignage de la reconnaissance nationale (N° 103).

M. *Nothomb* fondit en un seul les divers projets; il y comprit une proposition faite le 18 juillet par M. *Vandenhove*, tendant à ce qu'il soit frappé une médaille en mémoire des services rendus par M. le régent, et présenta la rédaction N° 104; l'assemblée l'adopta par 105 voix contre 14.

Le décret fut présenté à M. le régent par une députation composée de MM. *Hippolyte Vilain XIII, Le Bon, de Nef, Picquet, Trentesaux, Morel-Danheei, Mulle*, le baron *d'Huart* et *Henry*.

Le 21 juillet, au moment de l'inauguration du roi, le régent déposa ses pouvoirs entre les mains du congrès national (N° 105).

N° 98.

Nomination d'un lieutenant général du royaume.

Proposition faite par M. *LEBEAU*, dans la séance du 12 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer le décret suivant :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. Est nommé lieutenant général du royaume M.....

Art. 2. Le lieutenant général exercera les pouvoirs du chef de l'État, tels qu'ils sont déterminés, et dans les formes prescrites par la constitution.

Il n'entrera en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80 de la constitution.

Art. 3. Les pouvoirs du lieutenant général cesseront aussitôt que le roi, élu par le congrès national, aura accepté la couronne et juré d'observer la constitution.

Art. 4. La constitution sera obligatoire immédiatement après l'entrée en fonctions du lieutenant général.

Bruxelles, le 12 février 1831.

LEBEAU.

(A. C.)

N° 99.

Nomination d'un lieutenant général du royaume.

Rapport fait par M. *RAIKEM*, dans la séance du 10 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de

faire au congrès le rapport sur la proposition de M. *Lebeau*, tendant à faire nommer un lieutenant général du royaume, lequel exercerait les pouvoirs du chef de l'État; et, par ce moyen, la constitution serait mise en vigueur.

Cette proposition, renvoyée aux sections, a subi la discussion préparatoire dont nous allons rendre compte.

Dans la 1^{re} section, dix membres étaient présents.

Deux membres se sont prononcés contre tout provisoire; ils voulaient un gouvernement définitif. Un autre annonçait qu'il voterait pour la proposition, si, au lieu d'un *lieutenant général* on nommait un *régent*, qui exercerait les pouvoirs que la constitution confère à une régence.

La 1^{re} section s'est prononcée, à l'unanimité, contre la nomination d'un *lieutenant général*. Deux membres ont voté pour la nomination d'un *régent*; cinq ont voté contre; et trois se sont réservé leurs votes.

La 2^e section, composée de dix membres, a été d'avis, à l'unanimité, que l'urgence n'était pas telle qu'on ne pût ajourner la proposition jusqu'au retour et au compte officiellement rendu par la députation du congrès national, envoyée à Paris.

La 3^e section, où huit membres étaient présents, a été d'avis de nommer un lieutenant général du royaume, avec un conseil privé de cinq membres élus par le congrès national.

Dans la 4^e section, neuf membres étaient présents; huit ont admis en principe qu'il était nécessaire de concentrer le pouvoir exécutif sur une seule tête. Le neuvième regardait la mesure comme prématurée, vu que la cour de France ne s'était pas encore prononcée sur l'élection du duc de Nemours.

Cette même 4^e section a proposé de donner la dénomination de gouverneur général, à celui sur la tête duquel le pouvoir exécutif serait concentré. Elle